

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/07/2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Date de la convocation : 25/06/2025

Date d'affichage : 25/06/2025

Nom	Présent	Absent	Pour	Contre	Abstention
GARIOUD Ch.	☒	☐	☒	☐	☐
BLANCHET A.	☒	☐	☒	☐	☐
JACQUET P.	☒	☐	☒	☐	☐
LEGLISE S.	☒	☐	☒	☐	☐
PADEY G.	☐	☒	☐	☐	☐
GONSETH M.	☐	☒	☐	☐	☐
REVOL G.	☒	☐	☒	☐	☐
MIGUET C.	☒	☐	☒	☐	☐
COTTAREL G-N	☒	☐	☒	☐	☐
ALMAÏDA M-H	☒	☐	☒	☐	☐
BONASSI S.	☐	☒	☐	☐	☐
TOTAUX					

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 du mois de juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GARIOUD, Maire.

Corinne MIGUET est élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DELIBERATION N° 2025-16

Objet : Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L.827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 4 juillet 2025 le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu la délibération n°2021-21 du 19 novembre 2021 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initial était fixé comme suit :
le montant unitaire de participation de 3€ par mois et par agent, non proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : de fixer, à compter du 04/07/2025 pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 10€ par mois et par agent, non proratisé en fonction du temps de travail.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Loisieux, Le 4 juillet 2025

Le Maire
Christian GARIOUD

